

Informations complémentaires

Les obligations d'annonce sont de la responsabilité du détenteur. Le non-respect des prescriptions légales en vigueur constitue une infraction qui peut être sanctionnée par une procédure pénale.

Bases légales

- 455.1 Loi d'application de la loi sur la protection des animaux (LALPA)
- 455.100 Ordonnance concernant la formation des nouveaux détenteurs de chiens
- 652.100 Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens
- 916.401 Ordonnance sur les épizooties (art. 16 ss)



Helpdesk

Vous pouvez atteindre notre helpdesk du lundi au vendredi entre 8 heures et 16h30.

Identitas AG
Stauffacherstrasse 130A
CH-3014 Bern

Tél. 0848 777 100
info@amicus.ch

© 2018 - Identitas AG

Service de la consommation
et des affaires vétérinaires
Rue Pré-d'Amédée 2
1950 Sion

Affaires vétérinaires
Tél. : 027 / 606 74 50

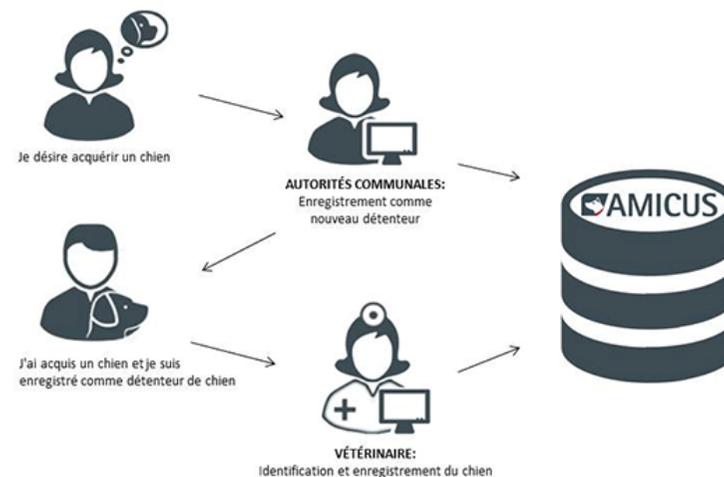
ovet@admin.vs.ch

Janvier 2020

Informations complémentaires sur La banque de données



Inscription de nouveaux détenteurs de chiens
auprès de la banque de données nationale pour chiens AMICUS



Depuis le 1er janvier 2016, tous les chiens sont désormais enregistrés dans la nouvelle banque de données nationale AMICUS.

Cette brochure est éditée à l'intention des Administrations communales, des Polices municipales et des détenteurs de chiens, **afin de clarifier les obligations et responsabilités de chacun.**

Pour les Administrations et Polices municipales

Les Administrations et/ou Polices municipales ont pour tâche de :

- ◆ Veiller à l'enregistrement de tous les nouveaux détenteurs et au besoin effectuer les relances.
- ◆ Veiller à la mise à jour des adresses des détenteurs de chiens.
- ◆ Facturer l'impôt sur la base de la banque de données officielle (Amicus).
- ◆ Contrôler la validité de l'assurance en responsabilité civile (RC) des détenteurs.
- ◆ Contrôler le suivi de la formation obligatoire pour tout nouveau détenteur de chien.
- ◆ Dénoncer les contrevenants à l'Office vétérinaire.

Les Administrations communales et les Polices municipales ne peuvent que gérer les personnes et leurs données respectives (adresses).

Concernant les personnes déjà inscrites dans Amicus et qui acquièrent un deuxième chien, il n'est pas nécessaire de les enregistrer une nouvelle fois. L'enregistrement du deuxième animal de compagnie se fera sous l'identification déjà

La banque de données Amicus est la base officielle de facturation de l'impôt et doit être tenue à jour, surtout en cas de gestion séparée (programmes communaux).

Pour les (futurs) détenteurs de chiens

Selon l'Ordonnance sur les épizooties, les **détenteurs de chiens sont responsables** de (ordre chronologique) :

1. Procéder à leur enregistrement dans la banque de données Amicus via l'Administration communale du lieu de domicile.
2. Présenter lors de l'enregistrement une attestation d'assurance RC couvrant les dommages pouvant être causés par un chien.
3. Présenter lors de l'enregistrement une attestation de suivi de cours obligatoire (1er chien) ou une preuve de détention d'un chien avant le 1er janvier 2020.
4. Présenter le chien concerné, **dans les dix jours qui suivent l'achat/l'acquisition**, à un vétérinaire en Suisse en vue de son inscription dans la banque de données (ID personnel Amicus obligatoire).
5. Veiller à la tenue à jour de leur profil Amicus (adresses, etc...)

Les détenteurs sont également responsables de :

- ◆ Notifier auprès d'Amicus (ou de l'administration communale) tout changement d'adresse (y compris les déménagements à l'étranger).
- ◆ Annoncer auprès d'Amicus les ventes/cessions de chiens¹.
- ◆ Annoncer le décès d'un chien (possibilité de le demander au vétérinaire).

En se connectant avec l'identifiant personnel (ID personnel et mot de passe), chaque détenteur est en mesure de procéder aux transferts des chiens déjà enregistrés dans Amicus (option « Cession ») et d'enregistrer le décès de son animal de compagnie. Tout changement d'adresse doit être annoncé à l'Administration communale du (nouveau) lieu de domicile.

Acquisition d'un deuxième chien :

Si le chien est d'origine suisse et déjà enregistré dans la banque de données, le transfert de l'animal peut se faire, **dans les dix jours**, directement entre les deux parties¹ par le biais d'Amicus.

Si le chien concerné n'est pas répertorié dans Amicus, il est nécessaire de le présenter **dans les dix jours** à un vétérinaire praticien en Suisse pour procéder à son enregistrement. **Le chien doit obligatoirement être enregistré avant d'être vendu/cédé.**

Importation d'un chien :

Dans tous les cas, les chiens importés doivent être soumis à un examen vétérinaire en Suisse **dans les dix jours qui suivent l'importation**. Le spécialiste se chargera de vérifier l'état de santé de l'animal, son identification et de procéder à son enregistrement.

⇒ **Le guide d'utilisateur pour les propriétaires de chiens peut être téléchargé à l'adresse suivante :**

https://www.amicus.ch/content/news/handbuch_hundehalter_fr.pdf

¹ Pour ce faire, le vendeur doit être en possession du numéro d'identification (ID Personnel) de l'acheteur pour le transmettre à Amicus ou effectuer la vente. Une fois le transfert annoncé, le nouveau détenteur doit confirmer son acquisition par le biais de son propre compte.